

REGLEMENT DU REGIME D'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite
des salariés des cabinets d'avocats

PREAMBULE

La Convention Collective Nationale de Travail du 20 février 1979 modifiée, réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel, prévoit en son article 14 le montant de l'indemnité de fin de carrière.

L'avenant n° 79 du 23 septembre 2005 a instauré un régime d'indemnité de fin de carrière.

Ce texte a été modifié notamment par l'avenant n° 102 du 25 mars 2011 et par l'avenant n° 108 du 12 juillet 2012 relatif aux indemnités de fin de carrière.

Ces règles s'imposent dans les relations entre cabinets d'avocats et leurs salariés.

KERIALIS Prévoyance, Institution de Prévoyance à but non lucratif, régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale et gouvernée paritairement par les partenaires sociaux de la branche assure aux Cabinets d'avocats un régime collectif en conformité avec les exigences conventionnelles.

En adhérant au présent règlement les cabinets d'avocats satisfont à leurs obligations légales et aux obligations conventionnelles telles qu'issues de la Convention Collective Nationale de Travail du 20 février 1979, réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel et ses avenants étendus portant sur la prévoyance.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 3 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE REMBOURSÉE PAR KERALIS PRÉVOYANCE.....	4
ARTICLE 4: PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE PAR KERALIS PRÉVOYANCE.....	5
ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU MEMBRE ADHERENT	6
ARTICLE 6: COTISATIONS	6
ARTICLE 7 : FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE.....	7
ARTICLE 8 : FONDS COLLECTIF	7
ANNEXE 1 :	8

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

Le présent règlement Indemnité de Fin de Carrière prend effet le 1er janvier 2018 et se substitue intégralement, avec le règlement général, au règlement adopté le 8 novembre 2013.

Il se renouvelle dans les relations entre les Parties par tacite reconduction, chaque 1er janvier, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, dans les conditions de l'article L. 932-12 du Code de la sécurité sociale. Les provisions constituées ne sont pas transférables afin d'assurer la mutualisation du régime.

Article 2: OBJET DU RÈGLEMENT

L'adhésion au présent règlement permet au Membre Adhérent d'obtenir le remboursement par KERALIS Prévoyance des indemnités de fin de carrière qu'il verse à ses salariés en application des dispositions conventionnelles ci-dessus citées, dans les conditions précisées au présent règlement.

Le présent règlement détermine, avec le règlement général, les obligations auxquelles sont soumises KERALIS Prévoyance et les Membres Adhérents.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE REMBOURSÉE PAR KERALIS PRÉVOYANCE

3-1 PRINCIPE

En cas de départ volontaire ou de mise à la retraite, le salarié a droit à une indemnité de fin de carrière dont le montant est fixé par l'article 14 de la Convention Collective Nationale des cabinets d'Avocats.

Le montant de l'indemnité de fin de carrière versée au salarié est fonction

- ❑ de son salaire de référence et
- ❑ de son ancienneté appréciée dans la profession.

3-2 SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de fin de carrière est la rémunération brute mensuelle moyenne des douze mois précédant la date de la rupture du contrat de travail, correspondant à l'assiette des cotisations du régime sur cette période.

Le salaire de référence mensuel pris en compte par KERALIS Prévoyance est limité à trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

En cas d'arrêt de travail en raison d'une maladie professionnelle ou non ou d'un accident du travail au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail, le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de fin de carrière est le salaire mensuel brut moyen des douze derniers mois pleins de travail reconstitué jusqu'à concurrence de la rémunération brute prévue au contrat de travail, revalorisé selon l'évolution des salaires conventionnels.

3-3 ANCIENNETÉ DANS LA PROFESSION

L'ancienneté dans la profession s'entend de toutes les périodes de travail et périodes assimilées prises en compte à l'article 14 de la Convention Collective Nationale du 20 février 1979 des cabinets d'Avocats et 13 bis de la Convention Collective Nationale du 22 septembre 1959 des études d'Avoués.

Les salariés inscrits à l'effectif au 31 décembre 1991 d'un cabinet de Conseils Juridiques, devenus Avocats au 1er janvier 1992 du fait de la loi n°90-1459 du 31 décembre 1990, bénéficient pour le calcul de l'indemnité de fin de carrière de l'ancienneté acquise dans ce même cabinet dès lors que leur contrat de travail s'est poursuivi sans discontinuité dans celui-ci au 1er janvier 1992.

3-4 MONTANT DE L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

Le montant de l'indemnité de fin de carrière est le suivant, sauf disposition légale plus favorable :

- ❑ Ancienneté comprise entre 1 an inclus et moins de 5 ans : 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté,
- ❑ Ancienneté comprise entre 5 ans inclus et moins de 10 ans : un mois de salaire,
- ❑ Ancienneté comprise entre 10 ans inclus et moins de 15 ans : deux mois de salaire,
- ❑ Ancienneté comprise entre 15 ans inclus et moins de 20 ans : trois mois de salaire,
- ❑ Ancienneté comprise entre 20 ans inclus et moins de 25 ans : quatre mois de salaire,
- ❑ Ancienneté comprise entre 25 ans inclus et moins de 30 ans : cinq mois de salaire,
- ❑ Ancienneté comprise entre 30 ans inclus et moins de 35 ans : six mois de salaire,
- ❑ Ancienneté égale ou supérieure à 35 ans : sept mois de salaire.

Article 4: PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE PAR KERALIS PRÉVOYANCE

Le Membre Adhérent est tenu de verser l'Indemnité de fin de carrière au salarié partant à la retraite en application des règles conventionnelles ou légales lorsque celles-ci sont plus favorables.

KERIALIS Prévoyance rembourse, sur justificatif, le montant de l'indemnités de fin de carrière ainsi versée par le Membre Adhérent dans les conditions déterminées par le présent règlement et dans la limite des sommes disponibles au sein du fonds collectif.

Si le montant de l'indemnité légale de mise à la retraite est supérieur au montant de l'indemnité conventionnelle de fin de carrière, KERIALIS Prévoyance rembourse au Membre Adhérent l'indemnité légale de mise à la retraite.

L'indemnité légale de mise à la retraite ou l'indemnité de fin de carrière remboursée par KERIALIS Prévoyance sont calculées sur la base du salaire de référence limité à 3 fois le plafond de la sécurité sociale, tel que défini à l'article 3-2 du présent règlement.

Le remboursement de KERIALIS Prévoyance inclut également les cotisations ou contributions patronales afférentes à l'indemnité de fin de carrière ou le cas échéant à l'indemnité légale de mise à la retraite.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU MEMBRE ADHERENT

Afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées, le Membre Adhérent doit adresser à KERIALIS Prévoyance :

- ❑ copie de la lettre notifiant le départ volontaire ou la mise à la retraite du salarié,
- ❑ copie des justificatifs de carrière du salarié (certificats de travail ou tout autre document permettant d'établir l'ancienneté du salarié dans la profession),
- ❑ copie des bulletins de salaire des douze mois précédant la rupture du contrat de travail,
- ❑ copie du bulletin de salaire justifiant du montant de l'Indemnité de Fin de Carrière versée,
- ❑ le cas échéant, le justificatif du règlement des cotisations et contributions patronales versées,
- ❑ tous autres documents nécessaires à l'établissement du droit à remboursement.

ARTICLE 6: COTISATIONS

Pour financer ce dispositif de prise en charge des Indemnités de Fin de Carrière, KERIALIS Prévoyance recouvre une cotisation mutualisée à la charge exclusive des Membres Adhérents.

L'ensemble des cotisations prélevées chaque année est affecté à un fonds collectif au sein de KERIALIS Prévoyance.

Dans le cadre de ce dispositif de solidarité professionnelle, les cotisations versées ne sont pas constitutives d'une créance des Membres Adhérents à l'égard de KERIALIS Prévoyance.

La cotisation est calculée en pourcentage du salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale limitée à trois fois le plafond de la sécurité sociale

Le taux de cotisation est fixé, par période triennale, par le Conseil d'administration de KERALIS Prévoyance au vu d'une étude actuarielle de façon à équilibrer les charges et les ressources.

ARTICLE 7 : FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

Les frais de gestion administrative de l'Indemnité de Fin de Carrière, prélevés par KERALIS Prévoyance, sont fixés au maximum à :

- ❑ 5 % des cotisations de l'exercice concerné,
- ❑ 4 % des prestations de l'exercice concerné,
- ❑ 15 % des produits financiers nets constatés au cours de l'exercice concerné, dans la limite de 1 % des actifs gérés, au titre de l'Indemnité de Fin de Carrière, au 31 décembre de l'exercice concerné.

ARTICLE 8 : FONDS COLLECTIF

Le fonds collectif solidarise tous les Membres Adhérents face au risque des départs ouvrant droit à l'Indemnité de Fin de Carrière ou l'indemnité légale de mise à la retraite.

Chaque année, le fonds collectif est alimenté par la somme algébrique des ressources suivantes :

- ❑ les cotisations de l'exercice ;
- ❑ 85 % des Produits financiers du régime.

De laquelle sont déduite :

- ❑ les remboursements versés ;
- ❑ les frais de gestion de l'exercice ;
- ❑ la variation des provisions pour créances douteuses sur cotisations du régime.

ANNEXE 1:

La cotisation est fixée à 2,40 %



KERIALIS

80, rue Saint-Lazare
75455 PARIS CEDEX 09
www.kerialis.fr